

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF*
D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2026

LA DEMANDE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0156](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0156](#), p. 8 à 13.

Préambule :

- (i) Énergir présente les demandes suivantes pour son plan de développement :

« 18. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif aux Programme d'encouragement à la décarbonation requis par la décision D-2026-011 (paragr. 326) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 1;

19. Énergir présente à la pièce Énergir-I, Document 2, la rentabilité de son plan de développement 2026-2027, et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;

20. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2018-080 (paragr. 179), Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2026-2027 un taux de frais généraux entrepreneurs (« FGE ») de 26,47 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 3; »

- (ii) Cependant, Énergir ne présente aucune conclusion recherchée en lien avec ses demandes présentées en référence (i).

Demande :

- 1.1 Veuillez commenter les raisons pour lesquelles, comme indiqué à la référence (i), Énergir présente des demandes concernant son plan de développement, mais ne formule aucune conclusion concernant celles-ci (référence (ii)).

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0156](#);
 - (ii) Dossier R-4287-2024 Phase 2, pièce [B-0243](#);
 - (iii) Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2025-090](#), p. 10.

Préambule :

(i) Dans sa demande, Énergir ne présente aucune conclusion à l'égard des tarifs provisoires pour l'année 2026-2027.

(ii) Dans sa 7^e demande réamendée relative aux tarifs provisoires de l'année 2025-2026, Énergir demandait à la Régie de l'autoriser « *à appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2025, les taux et grilles tarifaires soumis pour approbation présentés aux pièces Énergir-Q, Documents 6 et 10;*

(iii) Dans sa décision D-2025-090, la Régie fixait de façon provisoire, les tarifs pour l'année tarifaire 2026-2027.

« FIXE, de façon provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027, les taux, le nombre maximum de jours d'interruptions et les grilles tarifaires soumis pour approbation dans le présent dossier, et présentés aux pièces B-0145 et B-0149; »

Demandes :

2.1 Advenant le cas où la Régie ne peut rendre sa décision sur les tarifs finaux de l'année 2026-2027 avant le 1^{er} octobre 2026, veuillez commenter l'application à compter du 1^{er} octobre 2026, des tarifs fixés de façon provisoire en référence (iii).

2.2 Le cas échéant, veuillez préciser à quel moment Énergir prévoit déposer une demande à l'égard des tarifs provisoires pour l'année 2026-2027.

HYPOTHÈSES DES SCÉNARIOS HAUT ET BAS

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0008](#), p. 37 et 40;
 - (ii) Dossier R-4287-2024 Phase 2, pièce [B-0232](#), p. 36 et 38;

Préambule :

(i) Énergir présente les hypothèses économiques retenues pour l'élaboration du scénario haut, soit une croissance économique plus forte et une hausse des mises en chantier du secteur résidentiel. Énergir présente aussi les hypothèses économiques retenues pour l'élaboration du

scénario bas, soit une croissance économique plus faible et une baisse des mises en chantier du secteur résidentiel.

(ii) Dans le cadre du dossier R-4287-2024 Phase 2, Énergir présente les hypothèses économiques retenues pour l'élaboration des scénarios haut et bas. Ces hypothèses comprennent la position concurrentielle du gaz naturel.

Demande :

3.1 La Régie constate, à la référence (i), que la position concurrentielle du gaz naturel ne fait pas partie des hypothèses économiques des scénarios haut et bas, contrairement au dossier tarifaire précédent, référence (ii). Veuillez expliquer et justifier le changement des hypothèses économiques utilisées.

PRÉVISION DE LA JOURNÉE DE POINTE ET DÉBIT DE L'HIVER EXTRÊME

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0036](#), p. 21, tableau 3;
 - (ii) Pièce [B-0036](#), annexe 4, p. 4, tableau 1;
 - (iii) Pièce [B-0036](#), annexe 4, p. 5 et 6, tableau 2;
 - (iv) Pièce [B-0036](#), annexe 4, p. 12;
 - (v) Pièce [B-0036](#), annexe 4, p. 13, tableau 6;

Préambule :

(i)

Tableau 3

	10 ³ m ³ /jour
Demande continue en journée de pointe	37 451
Débit quotidien hiver extrême	36 896
Maximum (demande de pointe; hiver extrême)	37 451

(ii) Énergir présente, au tableau 1 de l'annexe 4, le volume projeté des cinq journées historiquement les plus froides. Selon le tableau, le volume projeté de la journée de pointe du 15 janvier 2004 est de 37 456 10³m³/jour.

(iii) Énergir présente, au tableau 2 de l'annexe 4, l'évolution de la demande projetée en journée de pointe. Selon la ligne 80 du tableau, le volume projeté de la journée de pointe pour l'hiver 2026-2027 est de 37 456 10³m³/jour.

(iv) « Pour la Cause tarifaire 2026-2027, le débit quotidien requis pour répondre à la demande en hiver extrême est de $36\,395\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ ».

(v) Selon le tableau 6 de l'annexe 4, les besoins d'approvisionnement pour l'hiver extrême est de $36\,395\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$.

Demandes :

- 4.1 La Régie constate que, selon la référence (i), la demande en journée de pointe établie pour l'hiver 2026-2027 est de $37\,451\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$. Or, selon les références (ii) et (iii), la Régie comprend que la demande en journée de pointe devrait être de $37\,456\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$. Veuillez expliquer la différence entre la prévision présentée en référence (i) et celle présentée en références (ii) et (iii).
- 4.2 La Régie constate que, selon la référence (i), le débit quotidien pour l'hiver extrême est de $36\,896\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ pour l'hiver 2026-2027. Or, selon les références (iv) et (v), le débit quotidien pour l'hiver extrême est de $36\,395\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$. Veuillez expliquer la différence entre la prévision présentée en référence (i) et celle présentée en références (iv) et (v).

PROCÉDURE DE PROLONGATION DES CONTRATS DE TRANSPORT

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0036](#), Annexe 11;
 - (ii) Pièce [B-0147](#), Annexe 11.

Préambule :

- (i) Énergir explique la procédure de prolongation et présente l'avis de TC Energy à l'égard de la procédure de prolongation.
- (ii) Énergir explique la procédure de prolongation.

Demande :

- 5.1 La Régie note que la pièce publique révisée mentionnée à la référence (ii) ne contient pas l'avis de TC Energie, contrairement à la référence (i). Veuillez expliquer et, le cas échéant, redéposer la pièce avec l'avis.

CER - STABILISATION TARIFAIRE DE LA TEMPÉRATURE ET DU VENT

6. Références :
- (i) Pièce [B-0063](#), p. 6, tableau 1;
 - (ii) Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-113](#), p. 73 et 76;
 - (iii) Dossier R-3940-2015, décision [D-2015-212](#), p. 13.

Préambule :

(i) Pour l'année 2026-2027, l'ajustement tarifaire en distribution est établi à – 5,6 %, expliqué principalement par l'amortissement du CER -Stabilisation tarifaire de la température et du vent, au montant de – 5,4 M\$, ce qui représente 93 % de l'ajustement tarifaire.

(ii) « [245] *Questionnée en cours d'audience sur la mécanique du nivellement de la température et du vent afin de contribuer à une stabilité tarifaire, Énergir précise que de revoir la mécanique de la normalisation serait un chantier en lui-même. Cependant, elle prend note de la préoccupation de la Régie relative à l'amortissement du compte de « Stabilité de la température et du vent » et verra à la meilleure façon d'y répondre.*

[...]

[256] *Par ailleurs, la Régie note la contribution importante de l'amortissement du CFR - Stabilisation tarifaire de la température et du vent sur l'ajustement tarifaire du service de distribution. En effet, cet élément contribue à hauteur de 14,4 M\$ ou à 23 % de l'ajustement tarifaire requis de 63,6 M\$ du service de distribution.*

[257] *Dans un contexte de réchauffement climatique soutenu et dans un souci de stabilité tarifaire, la Régie demande à Énergir de se prononcer, au prochain dossier tarifaire, sur l'opportunité d'apporter un ajustement au calcul de la normale climatique, dans le but d'éliminer tout biais lié au réchauffement climatique ».* [note de bas de page omise, nous soulignons]

(iii) « [31] *La Régie constate que les modifications proposées par Gaz Métro pour les CFR de stabilisation permettent d'harmoniser la comptabilité réglementaire et statutaire. De plus, la réduction de la durée d'amortissement permet de diminuer le coût de financement des CFR. Toutefois, la Régie reconnaît qu'une récupération ou une remise plus rapide des CFR de stabilisation pourrait augmenter la variabilité tarifaire entre les exercices financiers.*

[32] *À cet égard, la Régie prend acte du fait qu'une solution alternative permettrait de répartir les impacts tarifaires sur une plus longue période tout en maintenant l'harmonisation de la comptabilité réglementaire et statutaire ».* [nous soulignons]

Demandes :

- 6.1 Considérant l'impact tarifaire présenté en référence (i) et la préoccupation de la Régie relative à l'amortissement du CER – Stabilité de la température et du vent exprimée en référence (ii), veuillez indiquer si Énergir a analysé les mesures qui pourraient être mises en place afin d'atténuer la variabilité tarifaire découlant de cet amortissement, notamment la solution alternative envisagée en référence (iii).

Dans l'affirmative, veuillez présenter les solutions examinées, ainsi que les conclusions de l'analyse.

Dans la négative, veuillez indiquer si Énergir pourrait présenter une telle analyse lors du prochain dossier tarifaire.

- 6.2 Veuillez commenter la pertinence et la faisabilité de la solution alternative évoquée au paragraphe 32 de la décision D-2015-212 dans le contexte actuel, compte tenu, notamment, de l'importance des effets de l'amortissement du CER – Stabilisation tarifaire de la température et du vent sur les ajustements tarifaires.

COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0156](#), p. 11;
 - (ii) Pièce [B-0059](#).

Préambule :

(i) « Établir le coût en capital prospectif après impôt à 5,44 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers; »

(ii) Énergir présente le coût en capital prospectif après impôt de 5,48 %.

Demande :

- 7.1 Veuillez concilier le coût en capital prospectif entre les références (i) et (ii). Le cas échéant, veuillez confirmer le coût en capital prospectif avant et après impôt soumis pour approbation.

OMA DES CLIENTS UTILISANT LE GAZ NATUREL COMME SOURCE D'ÉNERGIE D'APPOINT

8. Références :
- (i) Pièce [B-0075](#), p. 11;
 - (ii) Dossier R-4287-2024 phase 2, pièce [B-0140](#), p. 9.

Préambule :

(i) « Pour l'année tarifaire 2026-2027, le taux de l'OMA augmenterait de 16,28 %¹⁶, le taux prévu à l'article 13.1.4.1.1 des CST passant de 1 138,051 ¢/m³ à 1 323,326 ¢/m³.

[...]

¹⁶ Pièce Énergir-N, Document 2, col. 4, l. 4. » [nous soulignons]

(ii) « Pour l'année tarifaire 2025-2026, le taux de l'OMA diminuerait de 5,81 %¹⁵, le taux de l'OMA prévu à l'article 13.1.4.1 passant de 1 208,250 ¢/m³ à 1 138,051 ¢/m³.

[...]

¹⁵ Somme des col. 3 et 4 à la l. 3, divisée par la somme des col. 3 et 4 à la l. 2 de la pièce Énergir-N, Document 2. » [nous soulignons]

Demande :

- 8.1 La Régie note que la méthodologie de calcul du taux de l'OMA diffère entre les références (i) et (ii). Veuillez expliquer.

TARIF DE RÉCEPTION TEMPORAIRE DE LA SÉMER

9. **Références :**
- (i) Pièce [B-0020](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0152](#), p. 1.

Préambule :

- (i) Énergir présente les taux du tarif de réception temporaire de la SÉMER au tableau suivant.

Tarif de réception	An 1 (¢/m³/jour)	An 2 (¢/m³/jour)
Taux de l'obligation minimale quotidienne - volet investissement	0,000	0,000
Taux de l'obligation minimale quotidienne - volet distribution	44,621	44,621
Total – portion fixe	44,621	44,621
Taux unitaire au volume injecté	0,145	0,145

- (ii) Énergir présente notamment les taux du tarif de réception temporaire de la SÉMER, que la Régie reproduit au tableau suivant.

	Volumes <i>10³m³</i>	Coûts (\$)	Tarif ¢/m³/jour
Obligation minimale quotidienne			
Taux unitaire - Volet investissements		0	0,000
Taux unitaire - Volet Distribution	9,8	493 936	46,932
Portion variable			
Taux unitaire au volume injecté	774	1 124	0,145

Demandes :

- 9.1 La Régie note une différence entre les taux du volet distribution présentés aux références (i) et (ii). Veuillez expliquer.
- 9.2 Veuillez fournir les volumes présentés à la référence (ii) en m³.

TARIFICATION ET FONCTIONNALISATION DES COÛTS RELATIFS À WM

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0116](#), p. 7 et 8;
 - (ii) Pièce [B-0131](#), p. 18 et 19, réponse à la question 9.2;
 - (iii) Pièce confidentielle B-0038, p. 6.

Préambule :

(i) « Bien que pour l'application à un seul producteur (qui est également le seul dans une zone sans consommation) soit plutôt simple, l'application de la composante D à l'ensemble des producteurs de GSR est très complexe ». Énergir indique également que « les coûts de catégorie D sont liés aux volumes déplacés. Le calcul précis des volumes déplacés, lorsqu'ils diffèrent des volumes injectés, peut s'avérer très complexe à effectuer tant en estimation qu'au réel ».

(ii) « Afin de faciliter la capacité d'Énergir à raccorder et à transporter tout nouvel approvisionnement en GSR vers les marchés existants de la zone de distribution Énergir EDA, un processus a été convenu avec TCPL/TQM. Ce processus s'applique exclusivement au raccordement des projets situés à proximité du réseau TQM, dont un réacheminement du GSR est nécessaire vers les zones de consommation d'Énergir jusqu'à un volume maximal égal à 4 % des contrats à long terme existants d'Énergir sur le réseau de TCPL/TQM. » [nous soulignons]

(iii) Énergir présente ses sources d'approvisionnement actuelles en GSR.

Demande :

10.1 Veuillez préciser si le processus décrit à la référence (ii) pourrait s'appliquer à un des producteur de GSR de la référence (iii), advenant une éventuelle incapacité de sa zone de consommation d'absorber tout le GSR injecté. Dans la négative, veuillez expliquer la suppression de la composante D.

FRAIS DE SOCIALISATION DU GSR

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0158](#), p. 7 et 8;
 - (ii) Dossier R-4320-2025, décision [D-2026-059](#), p. 32;
 - (iii) Pièce [B-0071](#), p. 1.

Préambule :

(i) Énergir présente, au tableau suivant, la mise à jour des composantes du tarif pour les frais de socialisation du GSR, à la suite de la décision D-2026-059 (référence (ii)).

Composantes		Description de la composante	Valeur	Tarif (¢/m³)
Frais de socialisation prévisionnels (a/b)	a	Coût projeté des unités invendues (000 \$)	160 902	2,706
	b	Consommation résiduelle projetée de GNT (10³m³)	5 946 115	
Cavalier tarifaire (c/d)	c	Frais de socialisation cumulés (000 \$)	80 194	1,349
	d	Consommation résiduelle de GNT des clients actifs au 30 septembre 2026 (10³m³)	5 946 115	
Total				4,055

« À la suite de la décision D-2026-076 portant sur la proposition de formule de variation des coûts (FVC), Énergir en analysera les conclusions et apportera, le cas échéant, les modifications requises aux pièces concernées. Afin d'éviter des mises à jour successives, Énergir propose de regrouper l'ensemble des ajustements requis dans une seule mise à jour des pièces. Cette approche permettra d'assurer la cohérence des modifications apportées et d'optimiser le traitement du dossier ».

(ii) « [87] Dans ce contexte, la Régie juge que la période de recouvrement sur quatre ans permet de concilier de manière adéquate les objectifs de protection de la clientèle, de stabilité tarifaire et de prévisibilité, tout en évitant les effets indésirables d'un recouvrement trop court ou, à l'inverse, d'un étalement excessif dans le temps. Ainsi, la Régie rejette la période d'application de trois ans proposée par Énergir. Elle fixe la période d'application du cavalier tarifaire, soit le recouvrement du solde cumulé non récupéré des années 2024-2025 et 2025-2026, à quatre ans. »

(iii) Énergir présente la conciliation et l'amortissement des comptes d'écart et de report pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2027. Bien que l'amortissement des frais de socialisation soit calculé sur trois ans, comme proposé dans le dossier R-4320-2025 en référence (ii), la période d'amortissement demeure inchangée, soit 1 an (colonne 11, ligne 23).

Demandes :

11.1 Veuillez fournir le détail des calculs ayant permis d'établir chacune des valeurs présentées dans la colonne « Valeur » du tableau en référence (i), en identifiant l'ensemble des chiffres et les références appropriées.

11.2 Considérant la mise à jour des pièces annoncées en référence (i), la Régie comprend que la période d'amortissement des frais de socialisation, présentée en référence (iii), passera d'un an à quatre ans. Veuillez confirmer.